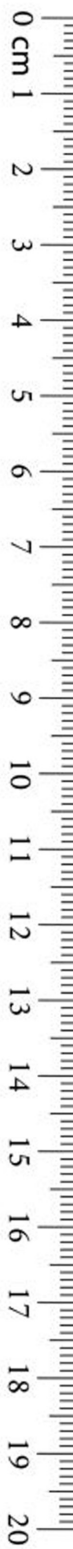


colorchecker CLASSIC



x-rite



PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉ 1659



ARRÊTÉ 1659



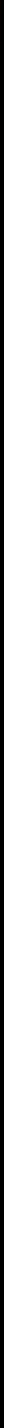
PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉ 1659

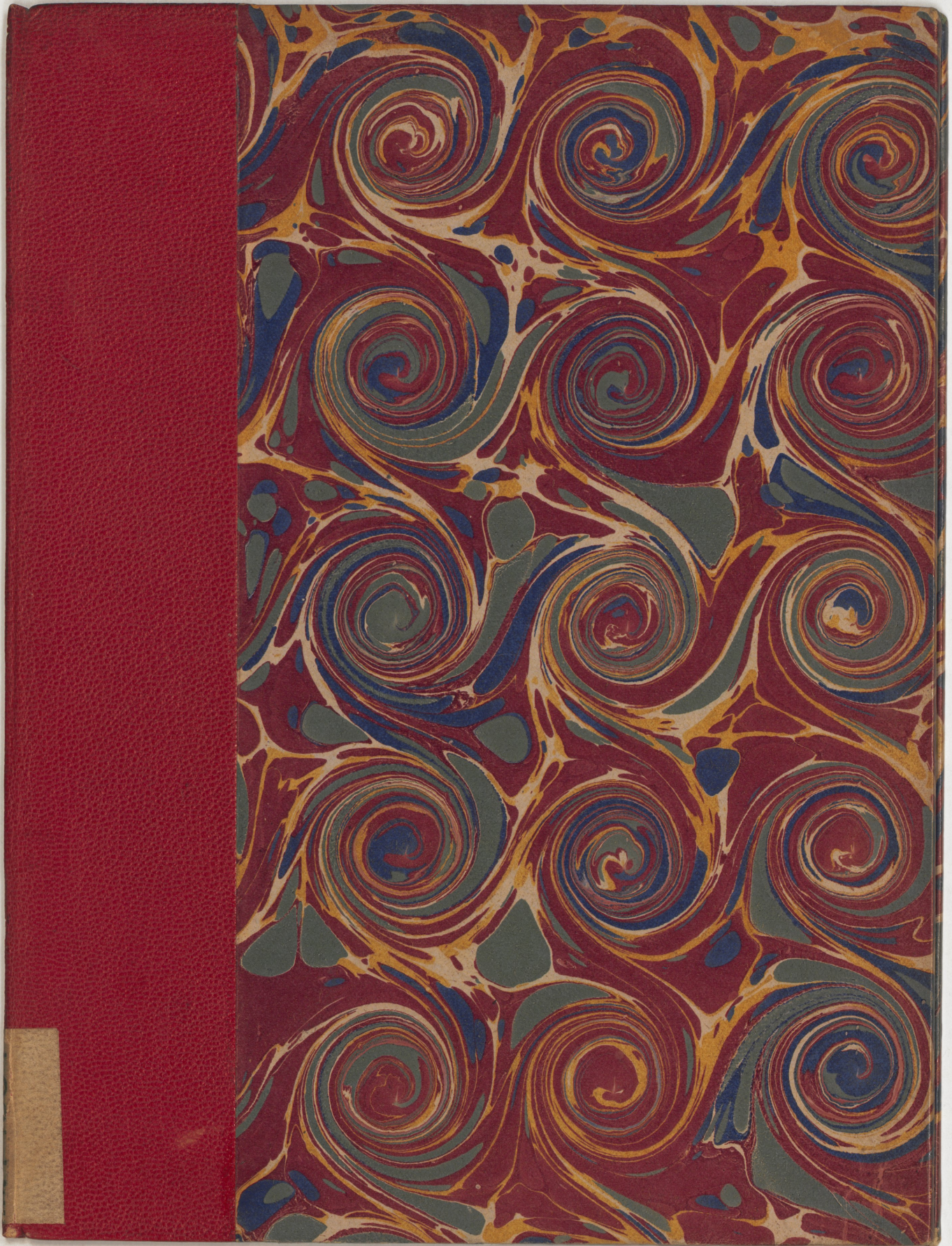


ARRÊTÉ 1659



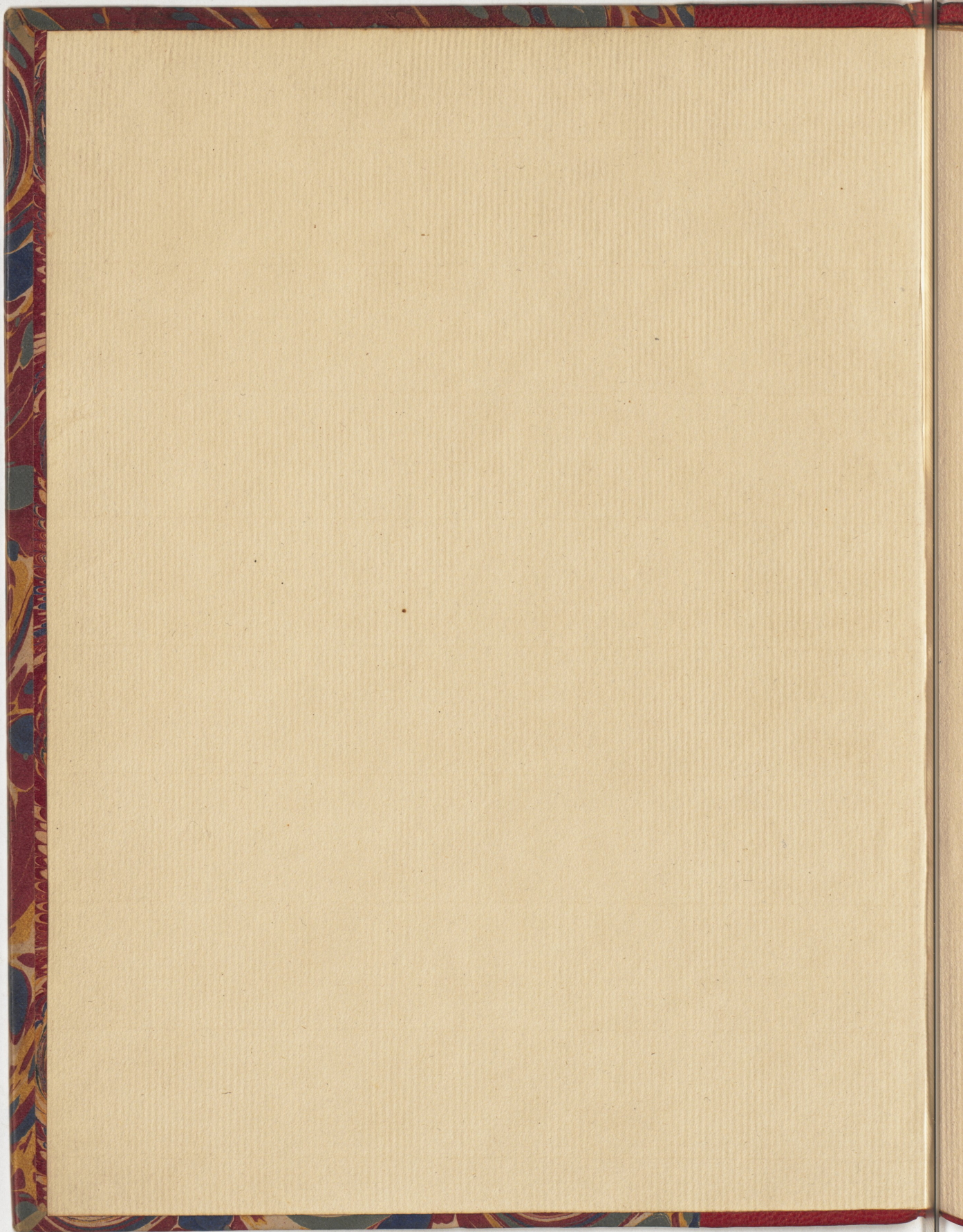
PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉ 1659







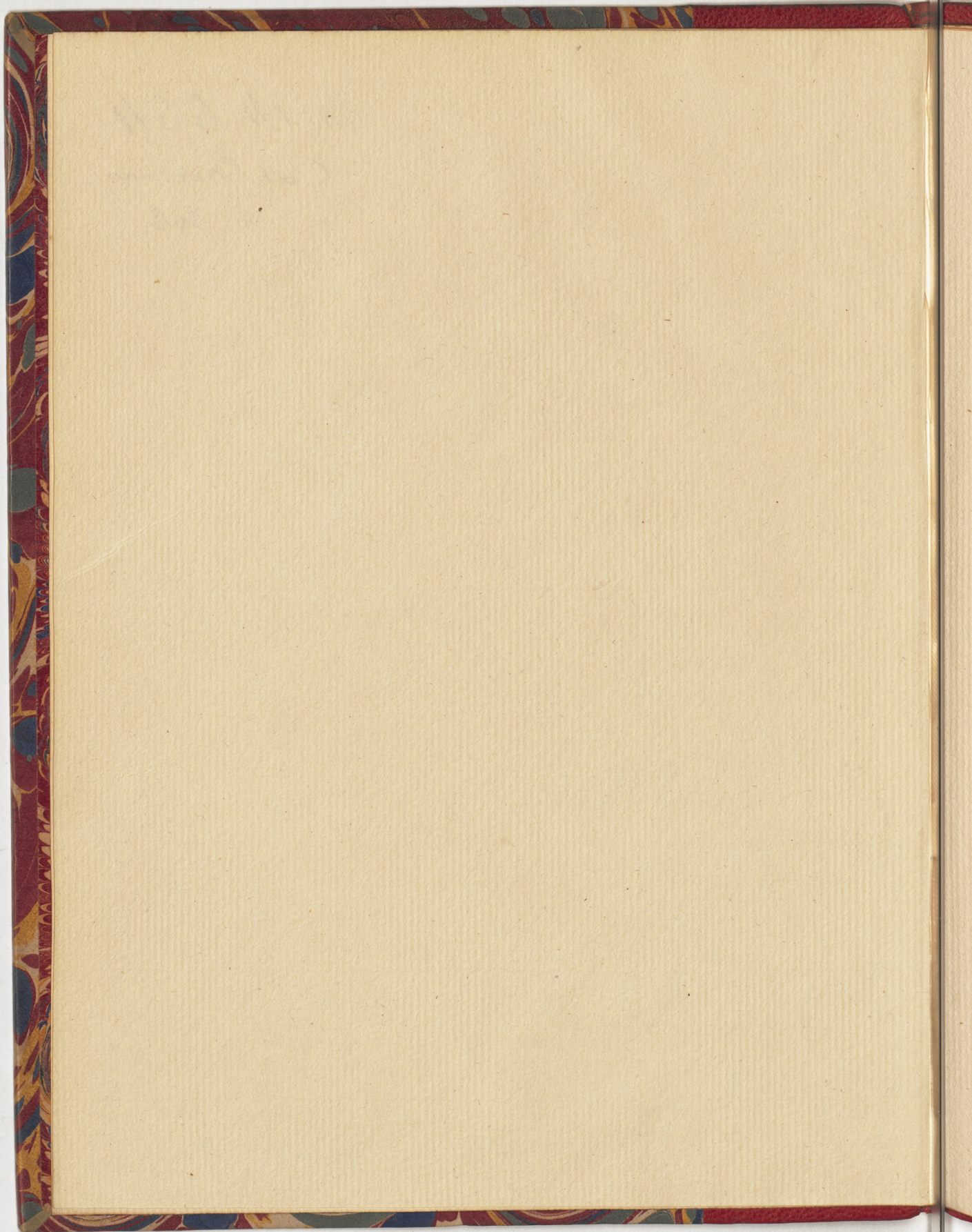




M. 14. 554.

Cat. Moresau,

n^o 308.



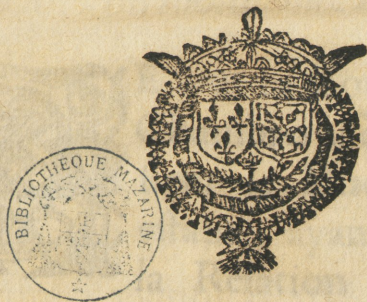
5

A R R E S T
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

D O N N E'
TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES,

Contre le Cardinal Mazarin.

Du vingt-cinquiesme Ianuier 1652.



A P A R I S;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LII. *nv. 4. p. 1299.*
Avec Priuilege de sa Majesté.

182

ARRR EST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

D O N N E

TOU TES LES CHAMBRES ASSEMBLEES.

Contre le Cardinal Mazarin.

Du vingt-cinquième Janvier 1652.



A P A R I S

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LII. m. d. p. 1652.

Avec Privilège de Sa Majesté.



ARREST DE LA
Cour de Parlement, don-
né toutes les Chambres
assemblées, contre le Car-
dinal Mazarin.

Du vingt-cinquesme Ianuier, 1652.

CE iour la Cour, toutes les
 Chambres assemblées, Mon-
 sieur le Duc d'Orleans y
 estant, ayant deliberé sur
 la Relation faite le iour
 d'hyer, par les Presidens & Conseillers
 de ladite Cour deputez vers le Roy, en exe-
 cution de l'Arrest du vingt-neufieme De-

tembre dernier ; ensemble sur l'exécution de la Declaration dudit Seigneur Roy , & Arrest de verification d'icelle du fixième Septembre dernier , & les Arrests des treizième , vingtième & vingt-neufième dudit mois de Decembre , douzième & seizième de ce mois & an , & autres Arrests precedens , donnez contre le Cardinal Mazarin , & sur les Lettres escrites à ladite Cour , de la part des Parlements de Roüen , Bretagne , Thoulouse ; & Arrests desdits Parlements de Roüen , Bretagne & Thoulouse , contenus és Registres de la Cour des dix-septième de cedit mois & du iour d'hyer , & sur les Conclusions du Procureur General dudit Seigneur Roy ; A ARRESTE' & ordonné, que tres-humbles Remonstrances par escrit seront faites au Roy pour l'esloignement dudit Cardinal Mazarin ; cependant la Declaration dudit Seigneur Roy , & lesdits Arrests donnez contre ledit Cardinal , auparauant & depuis ladite Declaration , executez ; A cette fin enuoyés à la diligence du Procureur General,

5
ral, en tous les Bailliages, Seneschau-
fées & Sieges du ressort, pour y estre pu-
bliée, gardée & executée selon leur for-
me & teneur, & qu'il sera fait responce
de la part de ladite Cour, aux Parlements
qui ont escrit à icelle; ausquels, & à tous
les autres Parlements, le present Arrest
sera enuoyé, & inuitez de donner pareil
Arrest en escrit à Monsieur le premier
President, Garde des Sceaux de France, &
prié de faire instance vers iceluy Seigneur
Roy, pour la liberté de Monsieur François
Bitault, Conseiller en ladite Cour, & pour
ce enuoyé homme exprés; & ledit sieur
premier President prié de donner responce
de nostre arresté; Qu'il ne sera procedé en
ladite Cour, à la reception d'aucun Duc,
Pair, Mareschal de France, ny autres Of-
ficiers de la Couronne, que ledit Cardi-
nal ne soit forty hors du Royaume, Terres,
& Places de la protection du Roy; mesme
à l'esgard du sieur Mareschal de la Mille-
raye, qu'il n'ait satisfait au Parlement de
Bretagne: Comme aussi sera, à la requeste

dudit Procureur General, informé des desordres commis par les Troupes, commandées par le Marechal d'Hoquincourt; & ce par le premier des Conseillers de la Cour, trouué sur les lieux, Lieutenant Criminel de Sens, ou par le premier Iuge Royal sur ce requis, pour les informations faites & rapportées, communiquées à iceluy Procureur General, estre ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le vingt-cinquième Ianuier mil six cens cinquante-deux.

Signé DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison & Couronne
de France, & de ses Finances.*

Le Procureur General, informé des de-
fauts commises par les Juges, com-
mises par le Marquis de Beaucourt;
de ce par le premier des Controllers de la
Cour, comme par les lieux; Lieutenant
Général de Sens; ou par le premier Juge
Royaal sur ce que, pour les informations
faictes de rapportées, communiqué à ice-
luy Procureur General, et ce ordonné ce
qu'il appartiendra. FICT en Parlement
le vingt-cinquième Janvier mil six cents
cinquante-deux.

Signé DV. TILLET

Collationné à l'Original par moy Confesseur
Secrétaire du Roy, Adversaire et Contror-
leur de France; et de par France.

